

## I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (CE) N° 948/2009 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 2009

modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vue le traité instituant la Communauté européenne, ciale, des modifications auxquelles il a été procédé afin de respecter des engagements internationaux, de l'évolution technologique ou commerciale et des besoins d'alignement ou de clarification des textes.

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987

relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 9 et 12,

(4) Conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2658/87, l'annexe I dudit règlement doit être remplacée, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010, par une version complète de la nomenclature combinée et des taux autonomes et conventionnels des droits de douane, telle qu'elle résulte des mesures arrêtées par le Conseil ou par la Commission.

considérant ce qui suit:

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

(1) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a établi une nomenclature des marchandises, dénommée «nomenclature combinée», qui remplit à la fois les exigences du tarif douanier commun, des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et d'autres politiques communautaires relatives à l'importation ou à l'exportation de marchandises.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

(2) Dans l'intérêt de la simplification législative, il est approprié de moderniser la nomenclature combinée et d'adapter sa structure.

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

(3) Il convient de modifier la nomenclature combinée de façon à tenir compte des modifications relatives à l'évolution des besoins en matière de statistiques et de politique commer-

Article 2

(1) JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2009.

*Par la Commission*  
László KOVÁCS  
*Membre de la Commission*

---

ANNEXE I

**NOMENCLATURE COMBINÉE**

## SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES		Chapitres	Pages	
		12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages. . . . .	104
		13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux. . .	109
		14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs . . . . .	111
<i>Section III</i>				
<b>Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale</b>				
		15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale . . . . .	112
<i>Section IV</i>				
<b>Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués</b>				
		16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques . . . . .	124
		17	Sucres et sucreries . . . . .	130
		18	Cacao et ses préparations. . . . .	134
		19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries. . . . .	137
		20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes . . . . .	142
		21	Préparations alimentaires diverses. . . . .	161
		22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres . . . . .	165
		23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux . . . . .	176
		24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués . . . . .	181
<i>Section V</i>				
<b>Produits minéraux</b>				
		25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments	183
		26	Minerais, scories et cendres. . . . .	189
		27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	192
<i>Section VI</i>				
<b>Produits des industries chimiques ou des industries connexes</b>				
		28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes . .	201
		29	Produits chimiques organiques. . . . .	215
TITRE I — Règles générales				
A.	Règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée . . . . .	11		
B.	Règles générales relatives aux droits . . . . .	12		
C.	Règles générales communes à la nomenclature et aux droits . . . . .	13		
TITRE II — Dispositions spéciales				
A.	Produits destinés à certaines catégories de bateaux et de plates-formes de forage ou d'exploitation. . . . .	13		
B.	Aéronefs civils et produits destinés à des aéronefs civils	15		
C.	Produits pharmaceutiques . . . . .	17		
D.	Taxation forfaitaire . . . . .	17		
E.	Contenants et emballages . . . . .	19		
F.	Traitement tarifaire favorable en raison de la nature des marchandises . . . . .	19		
	Liste des signes, abréviations et symboles . . . . .	21		
	Liste des unités supplémentaires . . . . .	22		
DEUXIÈME PARTIE — TABLEAU DES DROITS				
Chapitres		Pages		
<i>Section I</i>				
<b>Animaux vivants et produits du règne animal</b>				
1	Animaux vivants . . . . .	25		
2	Viandes et abats comestibles . . . . .	29		
3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques. . . . .	46		
4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs. . . . .	62		
5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs . . . . .	74		
<i>Section II</i>				
<b>Produits du règne végétal</b>				
6	Plantes vivantes et produits de la floriculture . . . . .	76		
7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires. . .	79		
8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons . .	85		
9	Café, thé, maté et épices . . . . .	91		
10	Céréales . . . . .	94		
11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment . . . . .	99		

## CHAPITRE 22

## BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
  - a) les produits de ce chapitre (autres que ceux du n° 2209) préparés à des fins culinaires, rendus ainsi impropres à la consommation en tant que boissons (n° 2103 généralement);
  - b) l'eau de mer (n° 2501);
  - c) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n° 2853);
  - d) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 2915);
  - e) les médicaments des n°s 3003 ou 3004;
  - f) les produits de parfumerie ou de toilette (chapitre 33).
2. Aux fins du présent chapitre et des chapitres 20 et 21, le «titre alcoométrique volumique» est déterminé à la température de 20 °C.
3. Au sens du n° 2202, on entend par «boissons non alcooliques» les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les n°s 2203 à 2206 ou dans le n° 2208.

## Note de sous-position

1. Au sens du n° 2204 10, on entend par «vins mousseux» les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

## Notes complémentaires

1. La sous-position 2202 10 00 comprend les eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, pour autant qu'elles soient directement consommables en l'état en tant que boissons.
2. Pour l'application des n°s 2204 et 2205 et de la sous-position 2206 00 10 selon le cas, on entend par:
  - a) «titre alcoométrique volumique acquis» le nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 °C contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température;
  - b) «titre alcoométrique volumique en puissance» le nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 °C susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température;
  - c) «titre alcoométrique volumique total» la somme des titres alcoométriques volumiques acquis et en puissance;
  - d) «titre alcoométrique volumique naturel» le titre alcoométrique volumique total du produit considéré avant tout enrichissement;
  - e) «% vol», le symbole du titre alcoométrique volumique.
3. Pour l'application de la sous-position 2204 30 10, on considère comme «moût de raisin partiellement fermenté» le produit provenant de la fermentation d'un moût de raisin et ayant un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 1 % vol et inférieur aux trois cinquièmes de son titre alcoométrique volumique total.
4. Pour l'application des n°s 2204 21 et 2204 29:
  - A. on entend par «extrait sec total» la teneur en grammes par litre de toutes les substances présentes dans le produit qui, dans des conditions physiques déterminées, ne se volatilisent pas.  
La détermination de l'extrait sec total doit être effectuée à 20 °C par la méthode densimétrique;
  - B. a) la présence dans les produits relevant des sous-positions 2204 21 11 à 2204 21 98 et 2204 29 11 à 2204 29 98 des quantités d'extrait sec total par litre indiquées dans les catégories tarifaires 1, 2, 3 et 4 visées ci-dessous est sans influence sur leur classement:
    1. produits ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 13 % vol ou moins: 90 grammes ou moins d'extrait sec total par litre;
    2. produits ayant un titre alcoométrique volumique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol: 130 grammes ou moins d'extrait sec total par litre;
    3. produits ayant un titre alcoométrique volumique acquis de plus de 15 % vol et pas plus de 18 % vol: 130 grammes ou moins d'extrait sec total par litre;
    4. produits ayant un titre alcoométrique volumique acquis de plus de 18 % vol et pas plus de 22 % vol: 330 grammes ou moins d'extrait sec total par litre.

Les produits présentant un extrait sec total dépassant le maximum fixé ci-dessus dans chaque catégorie doivent être classés dans la première catégorie suivante, étant entendu que, si l'extrait sec total dépasse 330 grammes par litre, les produits doivent être classés dans les sous-positions 2204 21 98 et 2204 29 98;

b) les règles visées ci-dessus ne sont pas applicables aux produits repris aux sous-positions 2204 21 23 et 2204 29 11.

5. Les sous-positions 2204 21 11 à 2204 21 98 et 2204 29 11 à 2204 29 98 comprennent notamment:

a) le moût de raisin frais muté à l'alcool, c'est-à-dire le produit:

- ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou supérieur à 12 % vol et inférieur à 15 % vol, et
- obtenu par addition d'un produit provenant de la distillation du vin à un moût de raisin non fermenté ayant un titre alcoométrique naturel non inférieur à 8,5 % vol;

b) le vin viné, c'est-à-dire le produit:

- ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 18 % vol et non supérieur à 24 % vol,
- obtenu exclusivement par adjonction d'un produit non rectifié provenant de la distillation du vin et ayant un titre alcoométrique acquis maximal de 86 % vol, à un vin ne contenant pas de sucre résiduel, et
- ayant une acidité volatile maximale de 1,50 gramme par litre, exprimée en acide acétique;

c) le vin de liqueur, c'est-à-dire le produit:

- ayant un titre alcoométrique volumique total non inférieur à 17,5 % vol ainsi qu'un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 15 % vol et non supérieur à 22 % vol, et
- obtenu à partir de moût de raisin ou de vin, ces produits devant être issus de cépages admis dans le pays tiers d'origine pour la production de vin de liqueur et ayant un titre alcoométrique naturel non inférieur à 12 % vol:
  - par congélation, ou
  - par addition, pendant ou après fermentation:
    - soit d'un produit provenant de la distillation du vin,
    - soit de moût de raisins concentré ou, pour certains vins de liqueur avec appellation d'origine ou indication géographique figurant sur la liste établie dans le règlement (CE) n° 607/2009 (JO L 193 du 24.7.2009, p. 60) et pour lesquels une telle pratique est traditionnelle, de moût de raisins dont la concentration a été effectuée par l'action du feu direct et qui répond, à l'exception de cette opération, à la définition du moût de raisins concentré, ou
    - soit d'un mélange de ces produits.

Toutefois, certains vins de liqueur avec appellation d'origine ou indication géographique figurant sur la liste établie dans le règlement (CE) n° 607/2009 (JO L 193 du 24.7.2009, p. 60) peuvent être obtenus à partir de moût de raisins frais, non fermenté, sans que ce dernier doive avoir un titre alcoométrique naturel minimal de 12 % vol.

6. Pour l'application des sous-positions 2204 10, 2204 21 et 2204 29:

- a) sont considérés comme «vins avec appellation d'origine protégée (AOP)» et «vins avec indication géographique protégée (IGP)» les vins répondant aux prescriptions des articles 118 ter à 188 univiciés, du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1) ainsi qu'à celles arrêtées en application dudit règlement et définies par les réglementations nationales;
- b) sont considérés comme «vins de cépages» les vins répondant aux prescriptions de l'article 118 septviciés, du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1) ainsi qu'à celles arrêtées en application dudit règlement et définies par les réglementations nationales;
- c) sont considérés comme «vins produits dans la Communauté» les vins répondant aux prescriptions du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1) et de l'article 55 du règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission (JO L 193 du 24.7.2009, p. 60).

7. Pour l'application des sous-positions 2204 30 92 et 2204 30 96, est considéré comme «moût de raisins concentré» le moût de raisins dont l'indication chiffrée fournie à la température de 20 degrés Celsius par le réfractomètre (utilisé selon la méthode prévue au «Recueil des méthodes internationales d'analyse des vins et des moûts» de l'Organisation internationale de la vigne et du vin, publié au Journal officiel, série C) est égale ou supérieure à 50,9 %.

8. Sont considérés comme des produits relevant du n° 2205 seulement les vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques dont le titre alcoométrique volumique acquis est égal ou supérieur à 7 % vol.

9. Pour l'application de la sous-position 2206 00 10, on considère comme «piquette» le produit obtenu par la fermentation des marcs de raisins vierges macérés dans l'eau ou par épuisement avec de l'eau des marcs de raisins fermentés.

10. Pour l'application des sous-positions 2206 00 31 et 2206 00 39, on considère comme «mousseuses»:

- les boissons fermentées présentées dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens,
- les boissons fermentées, autrement présentées, ayant une surpression égale ou supérieure à 1,5 bar, mesurée à la température de 20 °C.

11. Pour l'application des sous-positions 2209 00 11 et 2209 00 19, on considère comme «vinaigre de vin» le vinaigre obtenu exclusivement par fermentation acétique du vin et ayant une teneur en acidité totale égale ou supérieure à 60 grammes par litre, exprimée en acide acétique.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2201	<b>Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige:</b>		
2201 10	– <b>Eaux minérales et eaux gazéifiées:</b>		
	– – Eaux minérales naturelles:		
2201 10 11	– – – sans dioxyde de carbone .....	exemption	1
2201 10 19	– – – autres .....	exemption	1
2201 10 90	– – autres .....	exemption	1
2201 90 00	– autres .....	exemption	—
2202	<b>Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:</b>		
2202 10 00	– <b>Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées .....</b>	9,6	1
2202 90	– autres:		
2202 90 10	– – ne contenant pas de produits des n°s 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404 .....	9,6	1
	– – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404:		
2202 90 91	– – – inférieure à 0,2 % .....	6,4 + 13,7 €/100 kg/net	1
2202 90 95	– – – égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 % .....	5,5 + 12,1 €/100 kg/net	1
2202 90 99	– – – égale ou supérieure à 2 % .....	5,4 + 21,2 €/100 kg/net	1
2203 00	<b>Bières de malt:</b>		
	– en récipients d'une contenance n'excédant pas 10 l:		
2203 00 01	– – présentées dans des bouteilles .....	exemption	1
2203 00 09	– – autres .....	exemption	1
2203 00 10	– en récipients d'une contenance excédant 10 l .....	exemption	1
2204	<b>Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin, autres que ceux du n° 2009:</b>		
2204 10	– <b>Vins mousseux:</b>		
	– – Vins avec appellation d'origine protégée (AOP):		
2204 10 11	– – – Champagne .....	32 €/hl	1
2204 10 91	– – – Asti spumante .....	32 €/hl	1
★ 2204 10 93	– – – autres .....	32 €/hl	1
★ 2204 10 94	– – Vins avec indication géographique protégée (IGP) .....	32 €/hl	1
★ 2204 10 96	– – autres vins de cépages .....	32 €/hl	1
★ 2204 10 98	– – autres .....	32 €/hl	1
	– autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:		
2204 21	– – en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	--- Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars:		
★ 2204 21 06	---- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) .....	32 €/hl	1
★ 2204 21 07	---- Vins avec indication géographique protégée (IGP) .....	32 €/hl	1
★ 2204 21 08	---- autres vins de cépages .....	32 €/hl	1
★ 2204 21 09	---- autres .....	32 €/hl	1
	--- autres:		
	---- produits dans la Communauté:		
	----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol:		
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP):		
	----- Vins blancs:		
■ 2204 21 11	----- Alsace .....	( <sup>1</sup> )	1
■ 2204 21 12	----- Bordeaux .....	( <sup>1</sup> )	1
■ 2204 21 13	----- Bourgogne .....	( <sup>1</sup> )	1
■ 2204 21 17	----- Val de Loire .....	( <sup>1</sup> )	1
■ 2204 21 18	----- Mosel .....	( <sup>1</sup> )	1
■ 2204 21 19	----- Pfalz (Palatinat) .....	( <sup>1</sup> )	1
■ 2204 21 22	----- Rheinhessen (Hesse rhénane) .....	( <sup>1</sup> )	1
■ 2204 21 23	----- Tokaj .....	( <sup>2</sup> )	1
■ 2204 21 24	----- Lazio (Latium) .....	( <sup>1</sup> )	1
■ 2204 21 26	----- Toscana (Toscane) .....	( <sup>1</sup> )	1
■ 2204 21 27	----- Trentino (Trentin), Alto Adige (Haut-Adige) et Friuli (Frioul) .....	( <sup>1</sup> )	1
■ 2204 21 28	----- Veneto (Vénétie) .....	( <sup>1</sup> )	1
■ 2204 21 32	----- Vinho Verde .....	( <sup>1</sup> )	1
■ 2204 21 34	----- Penedés .....	( <sup>1</sup> )	1
■ 2204 21 36	----- Rioja .....	( <sup>1</sup> )	1
■ 2204 21 37	----- Valencia .....	( <sup>1</sup> )	1
■ 2204 21 38	----- autres .....	( <sup>1</sup> )	1
	----- autres:		
■ 2204 21 42	----- Bordeaux .....	( <sup>1</sup> )	1
■ 2204 21 43	----- Bourgogne .....	( <sup>1</sup> )	1
■ 2204 21 44	----- Beaujolais .....	( <sup>1</sup> )	1
■ 2204 21 46	----- Côtes-du-Rhône .....	( <sup>1</sup> )	1
■ 2204 21 47	----- Languedoc-Roussillon .....	( <sup>1</sup> )	1
■ 2204 21 48	----- Val de Loire .....	( <sup>1</sup> )	1
■ 2204 21 62	----- Piemonte (Piémont) .....	( <sup>1</sup> )	1

(<sup>1</sup>) Ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: 15,4 €/hl.

(<sup>2</sup>) Ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol: 14,8 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: 15,8 €/hl.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
■ 2204 21 66	----- Toscana (Toscane) .....	(1)	1
■ 2204 21 67	----- Trentino (Trentin) et Alto Adige (Haut-Adige) .....	(1)	1
■ 2204 21 68	----- Veneto (Vénétie) .....	(1)	1
■ 2204 21 69	----- Dão, Bairrada et Douro .....	(1)	1
■ 2204 21 71	----- Navarra .....	(1)	1
■ 2204 21 74	----- Penedés .....	(1)	1
■ 2204 21 76	----- Rioja .....	(1)	1
■ 2204 21 77	----- Valdepeñas .....	(1)	1
■ 2204 21 78	----- autres .....	(1)	1
	----- Vins avec indication géographique protégée (IGP):		
■ 2204 21 79	----- Vins blancs .....	(1)	1
■ 2204 21 80	----- autres .....	(1)	1
	----- autres vins de cépages:		
■ 2204 21 81	----- Vins blancs .....	(1)	1
■ 2204 21 82	----- autres .....	(1)	1
	----- autres:		
■ 2204 21 83	----- Vins blancs .....	(1)	1
■ 2204 21 84	----- autres .....	(1)	1
	----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 22 % vol:		
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou avec indication géographique protégée (IGP):		
■ 2204 21 85	----- Vin de Madère et moscatel de Setúbal .....	(2)	1
★ 2204 21 86	----- Vin de Xérès .....	(2)	1
■ 2204 21 87	----- Vin de Marsala .....	(3)	1
■ 2204 21 88	----- Vin de Samos et muscat de Lemnos .....	(3)	1
■ 2204 21 89	----- Vin de Porto .....	(2)	1
★ 2204 21 90	----- autres .....	(3)	1
■ 2204 21 91	----- autres .....	(3)	1
■ 2204 21 92	----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol .....	1,75 €/ % vol/hl	1
	----- autres:		
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou avec indication géographique protégée (IGP):		
★ 2204 21 93	----- Vins blancs .....	(4)	1

(1) Ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: 15,4 €/hl.

(2) Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol: 14,8 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol: 15,8 €/hl.

(3) Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol: 18,6 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol: 20,9 €/hl.

(4) Ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: 15,4 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol: 18,6 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol: 20,9 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol: 1,75 €/ % vol/hl.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
■ 2204 21 94	----- autres .....	(1)	1
	----- autres vins de cépages:		
■ 2204 21 95	----- Vins blancs .....	(1)	1
■ 2204 21 96	----- autres .....	(1)	1
	----- autres:		
★ 2204 21 97	----- Vins blancs .....	(1)	1
■ 2204 21 98	----- autres .....	(1)	1
2204 29	-- autres:		
2204 29 10	--- Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars .....	32 €/hl	1
	--- autres:		
	---- produits dans la Communauté:		
	----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol:		
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP):		
	----- Vins blancs:		
■ 2204 29 11	----- Tokaj .....	(2)	1
■ 2204 29 12	----- Bordeaux .....	(2)	1
■ 2204 29 13	----- Bourgogne .....	(2)	1
■ 2204 29 17	----- Val de Loire .....	(2)	1
■ 2204 29 18	----- autres .....	(2)	1
	----- autres:		
■ 2204 29 42	----- Bordeaux .....	(2)	1
■ 2204 29 43	----- Bourgogne .....	(2)	1
■ 2204 29 44	----- Beaujolais .....	(2)	1
■ 2204 29 46	----- Côtes-du-Rhône .....	(2)	1
■ 2204 29 47	----- Languedoc-Roussillon .....	(2)	1
■ 2204 29 48	----- Val de Loire .....	(2)	1
■ 2204 29 58	----- autres .....	(2)	1
	----- Vins avec indication géographique protégée (IGP):		
★ 2204 29 79	----- Vins blancs .....	(2)	1
★ 2204 29 80	----- autres .....	(2)	1
	----- autres vins de cépages:		

(1) Ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: 15,4 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol: 18,6 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol: 20,9 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol: 1,75 €/l vol/hl.

(2) Ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: 14,2 €/hl.

(3) Ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: 12,1 €/hl.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
★ 2204 29 81	----- Vins blancs .....	(1)	1
■ 2204 29 82	----- autres .....	(1)	1
	----- autres:	1	
■ 2204 29 83	----- Vins blancs .....	(1)	1
■ 2204 29 84	----- autres .....	(1)	1
	----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 22 % vol:		
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou avec indication géographique protégée (IGP):		
★ 2204 29 85	----- Vin de Madère et moscatel de Setúbal .....	(2)	1
★ 2204 29 86	----- Vin de Xérès .....	(2)	1
■ 2204 29 87	----- Vin de Marsala .....	(3)	1
■ 2204 29 88	----- Vin de Samos et muscat de Lemnos .....	(3)	1
■ 2204 29 89	----- Vin de Porto .....	(2)	1
★ 2204 29 90	----- autres .....	(3)	1
■ 2204 29 91	----- autres .....	(3)	1
■ 2204 29 92	----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol .....	1,75 €/ % vol/hl	1
	----- autres:		
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou indication géographique protégée (IGP):		
★ 2204 29 93	----- Vins blancs .....	(4)	1
■ 2204 29 94	----- autres .....	(4)	1
	----- autres vins de cépages:		
■ 2204 29 95	----- Vins blancs .....	(4)	1
■ 2204 29 96	----- autres .....	(4)	1
	----- autres:		
★ 2204 29 97	----- Vins blancs .....	(4)	1
■ 2204 29 98	----- autres .....	(4)	1
2204 30	----- autres moûts de raisin:		
2204 30 10	----- partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool .....	32	1
	----- autres:		
	----- d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C et ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 1 % vol ou moins:		
2204 30 92	----- concentrés .....	(5)	1

(1) Ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: 12,1 €/hl.

(2) Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol: 12,1 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol: 13,1 €/hl.

(3) Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol: 15,4 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol: 20,9 €/hl.

(4) Ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: 12,1 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol: 15,4 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol: 20,9 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol: 1,75 €/ % vol/hl.

(5) Voir annexe 2.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2204 30 94	----- autres .....	( <sup>1</sup> )	1
	----- autres:		
2204 30 96	----- concentrés .....	( <sup>1</sup> )	1
2204 30 98	----- autres .....	( <sup>1</sup> )	1
2205	<b>Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:</b>		
2205 10	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		
2205 10 10	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol .....	10,9 €/hl	1
2205 10 90	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol .....	0,9 €/ % vol/ hl + 6,4 €/hl	1
2205 90	- autres:		
2205 90 10	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol .....	9 €/hl	1
2205 90 90	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol .....	0,9 €/ % vol/hl	1
2206 00	<b>autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs:</b>		
2206 00 10	- Piquette .....	1,3 €/ % vol/hl MIN 7,2 €/hl	1
	- autres:		
	-- mousseuses:		
2206 00 31	----- Cidre et poiré .....	19,2 €/hl	1
2206 00 39	----- autres .....	19,2 €/hl	1
	-- non mousseuses, présentées en récipients d'une contenance:		
	----- n'excédant pas 2 l:		
2206 00 51	----- Cidre et poiré .....	7,7 €/hl	1
2206 00 59	----- autres .....	7,7 €/hl	1
	----- excédant 2 l:		
2206 00 81	----- Cidre et poiré .....	5,76 €/hl	1
2206 00 89	----- autres .....	5,76 €/hl	1
2207	<b>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres:</b>		
2207 10 00	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	19,2 €/hl	1
2207 20 00	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres .....	10,2 €/hl	1

(<sup>1</sup>) Voir annexe 2.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2208	<b>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:</b>		
2208 20	– Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins:		
	– – présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		
2208 20 12	– – – Cognac .....	exemption	l alc. 100 %
2208 20 14	– – – Armagnac .....	exemption	l alc. 100 %
2208 20 26	– – – Grappa .....	exemption	l alc. 100 %
2208 20 27	– – – Brandy de Jerez .....	exemption	l alc. 100 %
2208 20 29	– – – autres .....	exemption	l alc. 100 %
	– – présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l:		
2208 20 40	– – – Distillat brut .....	exemption	l alc. 100 %
	– – – autres:		
2208 20 62	– – – – Cognac .....	exemption	l alc. 100 %
2208 20 64	– – – – Armagnac .....	exemption	l alc. 100 %
2208 20 86	– – – – Grappa .....	exemption	l alc. 100 %
2208 20 87	– – – – Brandy de Jerez .....	exemption	l alc. 100 %
2208 20 89	– – – – autres .....	exemption	l alc. 100 %
2208 30	– Whiskies:		
	– – Whisky «bourbon», présenté en récipients d'une contenance:		
2208 30 11	– – – n'excédant pas 2 l .....	exemption	l alc. 100 %
2208 30 19	– – – excédant 2 l .....	exemption	l alc. 100 %
	– – Whisky écossais ( <i>Scotch whisky</i> ):		
★ 2208 30 30	– – – Whisky <i>single malt</i> .....	exemption	l alc. 100 %
	– – – Whisky <i>blended malt</i> , présenté en récipients d'une contenance:		
★ 2208 30 41	– – – – n'excédant pas 2 l .....	exemption	l alc. 100 %
★ 2208 30 49	– – – – excédant 2 l .....	exemption	l alc. 100 %
	– – – Whisky <i>single grain</i> et <i>blended grain</i> , présenté en récipients d'une contenance:		
★ 2208 30 61	– – – – n'excédant pas 2 l .....	exemption	l alc. 100 %
★ 2208 30 69	– – – – excédant 2 l .....	exemption	l alc. 100 %
	– – – autre whisky <i>blended</i> , présenté en récipients d'une contenance:		
★ 2208 30 71	– – – – n'excédant pas 2 l .....	exemption	l alc. 100 %
★ 2208 30 79	– – – – excédant 2 l .....	exemption	l alc. 100 %
	– – autres, présentés en récipients d'une contenance:		
2208 30 82	– – – n'excédant pas 2 l .....	exemption	l alc. 100 %
2208 30 88	– – – excédant 2 l .....	exemption	l alc. 100 %
2208 40	– Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre:		
	– – présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		
2208 40 11	– – – Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %) .....	0,6 €/ % vol/ hl + 3,2 €/hl	l alc. 100 %
	– – – autres:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2208 40 31	----- d'une valeur excédant 7,9 € par litre d'alcool pur .....	exemption	l alc. 100 %
2208 40 39	----- autres .....	0,6 €/ % vol/ hl + 3,2 €/hl	l alc. 100 %
	-- présentés en récipients d'une contenance excédant 2 l:		
2208 40 51	----- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %) .....	0,6 €/ % vol/hl	l alc. 100 %
	----- autres:		
2208 40 91	----- d'une valeur excédant 2 € par litre d'alcool pur .....	exemption	l alc. 100 %
2208 40 99	----- autres .....	0,6 €/ % vol/hl	l alc. 100 %
2208 50	- <b>Gin et genièvre:</b>		
	-- Gin, présenté en récipients d'une contenance:		
2208 50 11	----- n'excédant pas 2 l .....	exemption	l alc. 100 %
2208 50 19	----- excédant 2 l .....	exemption	l alc. 100 %
	-- Genièvre, présenté en récipients d'une contenance:		
2208 50 91	----- n'excédant pas 2 l .....	exemption	l alc. 100 %
2208 50 99	----- excédant 2 l .....	exemption	l alc. 100 %
2208 60	- <b>Vodka:</b>		
	-- d'un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins, présentée en récipients d'une contenance:		
2208 60 11	----- n'excédant pas 2 l .....	exemption	l alc. 100 %
2208 60 19	----- excédant 2 l .....	exemption	l alc. 100 %
	-- d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 45,4 % vol, présentée en récipients d'une contenance:		
2208 60 91	----- n'excédant pas 2 l .....	exemption	l alc. 100 %
2208 60 99	----- excédant 2 l .....	exemption	l alc. 100 %
2208 70	- <b>Liqueurs:</b>		
2208 70 10	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l .....	exemption	l alc. 100 %
2208 70 90	-- présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l .....	exemption	l alc. 100 %
2208 90	- <b>autres:</b>		
	-- Arak, présenté en récipients d'une contenance:		
2208 90 11	----- n'excédant pas 2 l .....	exemption	l alc. 100 %
2208 90 19	----- excédant 2 l .....	exemption	l alc. 100 %
	-- Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance:		
2208 90 33	----- n'excédant pas 2 l .....	exemption	l alc. 100 %
2208 90 38	----- excédant 2 l .....	exemption	l alc. 100 %
	-- autres eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance:		
	----- n'excédant pas 2 l:		
2208 90 41	----- Ouzo .....	exemption	l alc. 100 %
	----- autres:		
	----- Eaux-de-vie:		
	----- de fruits:		
2208 90 45	----- Calvados .....	exemption	l alc. 100 %

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2208 90 48	----- autres .....	exemption	1 alc. 100 %
	----- autres:		
2208 90 52	----- Korn .....	exemption	1 alc. 100 %
2208 90 54	----- Tequila .....	exemption	1 alc. 100 %
2208 90 56	----- autres .....	exemption	1 alc. 100 %
2208 90 69	----- autres boissons spiritueuses .....	exemption	1 alc. 100 %
	--- excédant 2 l:		
	----- Eaux-de-vie:		
2208 90 71	----- de fruits .....	exemption	1 alc. 100 %
2208 90 75	----- Tequila .....	exemption	1 alc. 100 %
2208 90 77	----- autres .....	exemption	1 alc. 100 %
2208 90 78	----- autres boissons spiritueuses .....	exemption	1 alc. 100 %
	-- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance:		
2208 90 91	-- n'excédant pas 2 l .....	1 €/ % vol/ hl + 6,4 €/hl	1 alc. 100 %
2208 90 99	-- excédant 2 l .....	1 €/ % vol/hl	1 alc. 100 %
2209 00	<b>Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique:</b>		
	- Vinaigres de vin, présentés en récipients d'une contenance:		
2209 00 11	-- n'excédant pas 2 l .....	6,4 €/hl	l
2209 00 19	-- excédant 2 l .....	4,8 €/hl	l
	- autres, présentés en récipients d'une contenance:		
2209 00 91	-- n'excédant pas 2 l .....	5,12 €/hl	l
2209 00 99	-- excédant 2 l .....	3,84 €/hl	l